

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°52/ARMP/CRD/25 du 13 mars 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°30/2025 introduit par SPS Services, contre la décision d'attribution provisoire, par la CME de la SNDE, du lot 2 du marché relatif à la fourniture de 15 tonnes de poly électrolyte, produits chimiques utilisés pour le traitement d'eau potable, objet du DAOI N°001/CME-SNDE/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit SPS Services, réceptionnée le 28/02/2025;

VU le rapport de Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par la lettre en date du 28/02/2025, réceptionnée à la même date et enregistrée par la Direction Générale sous le numéro 30/CRD/ARMP/2025, SPS Services a introduit un recours auprès de la

(Handwritten signatures and initials of委員會 members)

CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CME de la SNDE, du lot 2 du marché relatif à la fourniture de 15 tonnes de poly électrolyte, produits chimiques utilisés pour le traitement d'eau potable, Objet du DAOI N°001/CME-SNDE/2025

I. **FAITS**

La Société Nationale d'Eau (SNDE) a l'intention d'utiliser une partie de ses fonds propres pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux de surface.

La SNDE a sollicité des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour livrer les fournitures.

A la date limite de dépôt et d'ouvertures des offres fixée au 20 février 2025 à 12 H30 GMT, la CME de la SNDE a reçu quatre (4) offres pour le lot 2 dont celle du requérant.

Il s'agit de :

Nom des soumissionnaires	Montant de la soumission
CGF/BIMAKS	879 720 USD HT HDD
ESA Investissements et Services/REUSE TRADING NV	78 000 EURO HT HDD
SPS	117 000 EUROS
WSCO	54 180 USD

La sous-commission d'analyse a proposé, dans son rapport d'évaluation, d'attribuer provisoirement le marché au groupement **ESA Investissements et Services/REUSE TRADING NV** pour un montant total de **3198000 MRU** et un délai 45 jours.

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CME de la SNDE suivant le PV N°16/2025/CME.

À la suite de cette publication, la Société SPS Services a introduit, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 28/02/2025 et enregistrée sous le numéro 30/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution.

La CRD, par décision en date du 04/03/2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu, de la part de la CME de la SNDE, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 30 janvier 2025.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'SA', 'f', 'M', and 'v'.

II. **DISCUSSION**

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, ses recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19,20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant SPS Services

Le requérant conteste l'attribution provisoire du Lot 2 à un groupement incluant l'entreprise REUSE TRADING NV, qui n'a, selon elle, jamais donné son accord pour le marché en question et a officiellement rejeté toute implication.

Le requérant estime que cette attribution repose, donc, sur des références frauduleuses, en violation des règles de passation.

Sur cette base, il demande l'annulation de cette décision et la réévaluation des offres dans le respect des procédures.

b) Des moyens développés par la CME de la SNDE

En réponse, la CME de la SNDE rappelle que cette dernière est tenue de garantir l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, conformément aux principes régissant la passation des marchés publics.

En cas de confirmation d'irrégularités dans les éléments de qualification du groupement attributaire, la SNDE s'engage à prendre les mesures appropriées, dans le respect des décisions et recommandations émises par la CRD et en application du cadre légal en vigueur.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, de la décision d'attribution provisoire au motif que le groupement attributaire n'est pas légalement constitué.

D) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant qu'il résulte de sa lettre de contestation que le requérant soutient que le groupement ESA Investissements et Services/REUSE TRADING NV n'est pas légalement constitué en alléguant que le second membre a déclaré n'avoir pas donné son accord pour le marché en question ;

Considérant, à cet égard, que la CME de la SNDE a produit, parmi ses éléments de réponse, une

lettre de REUSE TRADING NV qui affirme n'avoir pas donné son accord pour le groupement et qui précise, par ailleurs, ne pas garantir la livraison du produit à fournir ;

Considérant, au regard des éléments portés à sa connaissance par REUSE TRADING NV, que la CME de la SNDE est tenue de s'assurer de la légalité du groupement attributaire pour garantir l'égalité de traitement des candidats et, à ce titre, il lui appartient d'établir que le membre du groupement auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de manœuvres frauduleuses ou pas ;

Qu'étant donné que la CME de la SNDE s'est abstenu de se prononcer sur la mise en cause de l'acte du groupement, l'équité de sa décision d'attribution provisoire n'est pas établie.

En conséquence, c'est à raison pour le requérant de contester la décision d'attribution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

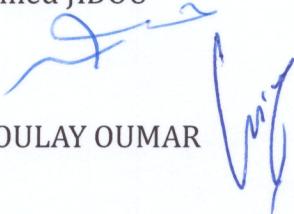
- Dit fondé le recours ;
- Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 13 mars 2025

Le Président, p.i.
Moctar AHMED ELY

Les membres de la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU



Limam MOULAY OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

